

Gouvernement du Québec

Décret 115-2019, 13 février 2019

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT le statut permanent de la réserve de biodiversité Katnukamat, le règlement sur cette réserve et son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi un statut permanent de protection de réserve de biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le ministre soumet à la même occasion au gouvernement, pour approbation, le plan de conservation applicable au territoire en cause;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, le territoire de la réserve de biodiversité Kanukamat, soit le projet d'aire protégée des buttes du lac aux Sauterelles, est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a approuvé notamment le plan de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles ainsi que le plan de conservation proposé pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé les modifications au plan de conservation notamment de cette réserve;

ATTENDU QUE la mise en réserve de ce territoire a été prolongée pour une durée de quatre ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), et de six ans, en vertu de l'arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié le mandat de tenir une consultation du public sur le projet de réserve de biodiversité des buttes du lac aux Sauterelles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que son rapport d'enquête et d'audience publique a été rendu public le 16 juillet 2008;

ATTENDU QUE ce rapport conclut, entre autres, qu'un statut permanent de protection devrait être accordé au territoire de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles;

ATTENDU QUE les limites de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles ont été réévaluées par le ministre et modifiées à la suite de la consultation du public, de manière à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion;

ATTENDU QUE le plan de la réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles et son plan de conservation ont été ajustés en fonction des limites modifiées et que la description technique correspondant à ces nouvelles limites a été préparée;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue aux fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notifié au conseil de la Municipalité régionale de comté de Minganie un avis décrivant l'intervention projetée;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 152 de cette loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Minganie a, par la résolution numéro 176-15 du 15 septembre 2015, confirmé que le projet de création de la réserve de biodiversité Katnukamat est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a transmis au ministre un avis favorable pour le toponyme « Réserve de biodiversité Katnukamat », pour désigner cette réserve de biodiversité permanente;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité est interdite toute activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 1^o de l'article 46 de cette loi, dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité sont interdites, sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation, l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature, les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction et les activités commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de cette loi, sont permises toutes les autres activités, outre celles interdites par le paragraphe 1^o de cet article, sous réserve des conditions de réalisation applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat avec modifications, notamment pour y inclure la description technique du territoire et pour y apporter des ajustements de nature technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la constitution notamment d'une réserve de biodiversité ainsi que la modification de ses limites et son abolition sont décrétées par le gouvernement sur proposition du ministre, sous réserve de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de la décision du gouvernement de constituer une réserve de biodiversité, accompagné du plan de l'aire ainsi que du plan de conservation;

ATTENDU QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret, du Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat et de son plan de conservation constitue l'avis requis par ce paragraphe, incluant les documents devant l'accompagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le statut permanent de protection d'un territoire, le plan de conservation ou, le cas échéant, la convention qui lui est applicable, ainsi que toute modification ou abrogation, prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit conféré au territoire décrit au règlement, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité, sous le toponyme « Réserve de biodiversité Katnukamat »;

QUE le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat, dont le texte est joint à l'annexe I du présent décret, soit édicté;

QUE le plan de conservation applicable à la réserve de biodiversité Katnukamat, dont le texte est joint à l'annexe II du présent décret, soit approuvé;

QUE le statut permanent de la réserve de biodiversité Katnukamat et son plan de conservation prennent effet le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE I

Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1^o, sous-par. e, f et g et par. 2^o)

1. Est constituée la réserve de biodiversité Katnukamat sur le territoire décrit en annexe.

2. Pour l'application du présent règlement :

1^o les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2^o l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3^o l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

SECTION I

PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

3. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

6. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

7. Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

8. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1^o qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2^o qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1^o si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1^o dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2^o dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1^o si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2^o pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

SECTION IV **EXEMPTIONS D'AUTORISATION**

14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

15. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

16. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1^o les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2^o les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3^o les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

SECTION V DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KATNUKAMAT (a. 1)

Un territoire de figure irrégulière se trouvant sur celui de la municipalité du Lac-Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans la région administrative de la Côte-Nord et compris dans une partie du Bassin-de-la-Rivière-Romaine et une partie du Bassin-de-la-Rivière-Saint-Jean (de Mingan). Le périmètre de ce territoire peut être décrit comme suit, à savoir :

Partant du point 1 situé sur la limite Ouest du Bassin-de-la-Rivière-Romaine, plus précisément situé à son intersection avec une droite issue du point 2 (5 773 180 m Nord, 321 474 m Est), droite ayant un gisement de 251°13'30";

De là, dans une direction Est, suivre ledit segment de droite jusqu'à la rive Ouest du lac sans nom, soit le point 2 (5 773 180 m Nord, 321 474 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est, en suivant la rive Nord du lac sans nom, soit le point 3 (5 773 177 m Nord, 321 528 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 88° 09' 04" sur une distance d'environ 419 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Ouest du lac sans nom, soit le point 4 (5 773 191 m Nord, 321 946 m Est);

De là, dans une direction moyenne Est et Sud-Ouest, en suivant la rive Nord et Sud-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 5 (5 773 060 m Nord, 322 406 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 6 (5 770 132 m Nord, 324 005 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord et Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 7 (5 768 046 m Nord, 325 687 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 8 (5 767 808 m Nord, 325 614 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord et Nord-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du ruisseau sans nom, soit le point 9 (5 765 012 m Nord, 327 347 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'au point 10 (5 756 827 m Nord, 331 261 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 166° 37' 59" sur une distance d'environ 886 mètres jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 11 (5 755 965 m Nord, 331 466 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord et Est et du lac sans nom, jusqu'au point 12 (5 755 921 m Nord, 331 495 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 166° 58' 44" sur une distance d'environ 101 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Nord-Est d'un ruisseau sans nom, soit le point 13 (5 755 822 m Nord, 331 518 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est de lacs et ruisseaux sans nom et la rive Nord-Ouest de la rivière aux Sauterelles, jusqu'au point 14 (5 748 639 m Nord, 337 368 m Est);

De là, dans une direction Est, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 105° 45' 34" sur une distance d'environ 99 mètres jusqu'à la rive Est de la rivière aux Sauterelles, soit le point 15 (5 748 612 m Nord, 337 463 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de la rivière aux Sauterelles jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 16 (5 748 445 m Nord, 337 506 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Est, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom, jusqu'au point 17 (5 744 379 m Nord, 339 389 m Est);

De là, dans une direction Sud, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 179° 00' 36" sur une distance d'environ 886 mètres jusqu'à l'intersection la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 18 (5 743 493 m Nord, 339 404 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord du lac sans nom, soit le point 19 (5 739 660 m Nord, 340 001 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 20 (5 739 342 m Nord, 338 544 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom jusqu'au point 21 (5 739 144 m Nord, 337 890 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 282° 10' 01" sur une distance d'environ 437 mètres jusqu'à l'intersection du ruisseau sans nom, soit le point 22 (5 739 236 m Nord, 337 462 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 276° 25' 55" sur une distance d'environ 326 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Est du ruisseau sans nom, soit le point 23 (5 739 273 m Nord, 337 138 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du ruisseau et la rive Sud du lac sans nom jusqu'au point 24 (5 737 316 m Nord, 336 033 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 220° 47' 20" sur une distance d'environ 291 mètres jusqu'à l'intersection la rive Nord du lac sans nom, soit le point 25 (5 737 096 m Nord, 335 843 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du lac sans nom jusqu'au point 26 (5 737 040 m Nord, 335 836 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 227° 13' 03" sur une distance d'environ 408 mètres jusqu'à l'intersection la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 27 (5 736 763 m Nord, 335 537 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 28 (5 736 090 m Nord, 334 972 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est de ruisseaux et la rive Est de lacs sans nom, jusqu'au point 29 (5 733 800 m Nord, 334 701 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 263° 11' 08" sur une distance d'environ 376 mètres, jusqu'au point 30 (5 733 756 m Nord, 334 328 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 227° 33' 57" sur une distance d'environ 300 mètres jusqu'à l'intersection la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 31 (5 733 553 m Nord, 334 106 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Est du lac et la rive Sud-Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 32 (5 732 963 m Nord, 333 207 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud, en suivant la rive Est du ruisseau et la rive Est du lac sans nom jusqu'au point 33 (5 730 418 m Nord, 333 241 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 252° 56' 59" sur une distance d'environ 383 mètres jusqu'à l'intersection la rive Est du lac sans nom, soit le point 34 (5 730 306 m Nord, 332 876 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac et la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'au point 35 (5 730 285 m Nord, 332 425 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 274° 10' 53" sur une distance d'environ 98 mètres, jusqu'au point 36 (5 730 292 m Nord, 332 327 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 255°16' 44" sur une distance de 649,31 mètres, jusqu'au point 37 (5 730 127 m Nord, 331 699 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 246° 59' 15" sur une distance d'environ 466 mètres jusqu'à la rive Nord-est du ruisseau sans nom, soit le point 38 (5 729 945 m Nord, 331 270 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Nord de ruisseaux et la rive Nord-Ouest du lac sans nom, dont les lits sont exclus de la réserve de biodiversité, jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 39 (5 729 128 m Nord, 330 374 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau et la rive Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 40 (5 730 104 m Nord, 330 269 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 348° 43' 40" sur une distance d'environ 1 049 mètres jusqu'à l'intersection la rive Sud-Ouest du lac sans nom, soit le point 41 (5 731 133 m Nord, 330 064 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 42 (5 731 223 m Nord, 330 092 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 357° 31' 08" sur une distance d'environ 732 mètres jusqu'à l'intersection la rive Sud du lac sans nom, soit le point 43 (5 731 954 m Nord, 330 060 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 44 (5 732 098 m Nord, 329 956 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Nord-Est du lac sans nom, soit le point 45 (5 731 297 m Nord, 328 936 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du lac sans nom, jusqu'au point 46 (5 731 236 m Nord, 328 887 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 292° 26' 15" sur une distance d'environ 319 mètres jusqu'à l'intersection la rive Est du lac sans nom, soit le point 47 (5 731 357 m Nord, 328 592 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 48 (5 731 298 m Nord, 328 306 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, la rive Ouest du lac et du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 49 (5 732 539 m Nord, 328 163 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest et Nord, en suivant la rive Sud-Est et Ouest du lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 50 (5 732 826 m Nord, 327 750 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud du lac sans nom, soit le point 51 (5 732 907 m Nord, 327 756 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac sans nom jusqu'au point 52 (5 733 080 m Nord, 327 779 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 14° 58' 24" sur une distance d'environ 581 mètres jusqu'à l'intersection la rive Sud du lac sans nom, soit le point 53 (5 733 641 m Nord, 327 939 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest du lac et du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Est d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 54 (5 734 653 m Nord, 328 159 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud du ruisseau sans nom, jusqu'au point 55 (5 734 579 m Nord, 327 731 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 8° 07' 00" sur une distance d'environ 362 mètres jusqu'à la rive Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 56 (5 734 937 m Nord, 327 782 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Nord-Est du ruisseau sans nom jusqu'au point 57 (5 736 104 m Nord, 326 237 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 304° 01' 23" sur une distance d'environ 294 mètres jusqu'à la rive Sud du ruisseau sans nom, soit le point 58 (5 736 268 m Nord, 325 993 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive Sud d'un autre ruisseau sans nom, soit le point 59 (5 738 790 m Nord, 324 352 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du ruisseau et du lac sans nom, jusqu'au point 60 (5 739 814 m Nord, 323 581 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 341° 46' 21" sur une distance d'environ 391 mètres jusqu'à la rive Est du ruisseau sans nom, soit le point 61 (5 740 185 m Nord, 323 459 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest de ruisseaux et de lacs sans nom jusqu'au point 62 (5 741 315 m Nord, 323 170 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 284° 35' 51" sur une distance d'environ 143 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 63 (5 741 352 m Nord, 323 032 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 64 (5 741 457 m Nord, 322 973 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 281° 42' 34" sur une distance d'environ 263 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 65 (5 741 511 m Nord, 322 715 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'au point 66 (5 742 270 m Nord, 322 595 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 271° 23' 28" sur une distance d'environ 172 mètres jusqu'à la rive Sud du lac sans nom, soit le point 67 (5 742 274 m Nord, 322 422 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la rive Ouest de lacs et de ruisseaux sans nom jusqu'au point 68 (5 743 482 m Nord, 322 246 m Est);

De là, dans une direction Nord, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 6° 36' 52" sur une distance d'environ 82 mètres jusqu'à l'intersection de la rive Sud-Ouest du lac Thévet, soit le point 69 (5 743 564 m Nord, 322 274 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac Thévet jusqu'au point 70 (5 744 156 m Nord, 321 579 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Est d'un ruisseau sans nom et la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 71 (5 744 538 m Nord, 320 869 m Est);

De là, dans une direction Nord-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 324° 37' 15" sur une distance d'environ 93 mètres jusqu'à la rive Sud-Est du lac Thévet, soit le point 72 (5 744 614 m Nord, 320 816 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac Thévet, jusqu'au point 73 (5 744 821 m Nord, 320 580 m Est);

De là, dans une direction Sud-Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 234° 42' 25" sur une distance d'environ 72 mètres jusqu'à la rive Sud-Est du lac sans nom, soit le point 74 (5 744 779 m Nord, 320 521 m Est);

De là, dans une direction moyenne Nord-Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac sans nom, jusqu'au point 75 (5 745 046 m Nord, 319 986 m Est);

De là, dans une direction Ouest, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 283° 00' 53" sur une distance d'environ 125 mètres jusqu'à la rive Est du lac Thévet, soit le point 76 (5 745 074 m Nord, 319 864 m Est);

De là, dans une direction moyenne Ouest, en suivant la rive Sud-Ouest du lac Thévet jusqu'à l'intersection avec la rive Sud-Ouest du ruisseau sans nom, soit le point 77 (5 745 680 m Nord, 317 799 m Est);

De là, dans une direction moyenne Sud-Ouest, en suivant la rive Sud-Est du ruisseau sans nom jusqu'à la limite Est du Bassin-de-la-Rivière-Romaine, soit le point 78;

De là, dans une direction moyenne Nord, en suivant la limite Est du Bassin-de-la-Rivière-Romaine, jusqu'au point de départ 1;

Contenant une superficie 533,07 km².

NOTES :

—La limite décrite dans cette description ne constitue qu'une limite pour des fins de gestion territoriale relatives à l'usage du mandat concerné et ne peut être invoquée à des fins de démarcation de la frontière.

—La limite de la réserve de biodiversité illustrée sur le plan accompagnant la description technique a été dressée à partir des fichiers numériques de la base de données cartographique de la série CanVec à l'échelle 1 : 50 000 de Ressources naturelles Canada de l'année 2012 et d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 26 avril 2017.

—De façon générale, tous les lits des cours d'eau, rivières et lacs sont inclus dans la réserve de biodiversité. Seulement ceux exclus sont mentionnés dans la présente description technique.

—Les limites définies par la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau correspondent à la ligne des hautes eaux.

—Les coordonnées et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont approximatives. Elles ont été déterminées graphiquement à partir des dites données utilisées dresser la limite de la réserve de biodiversité. Elles sont exprimées en mètres par rapport au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée (MTM), fuseau 5 (méridien central 64°30'), système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

—Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

—La limite de la réserve de biodiversité est basée sur le tracé réel des éléments décrits dans le présent document et doit être légalement interprétée en ce sens. Elle a été élaborée par la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

—Le territoire de la réserve de biodiversité, tel qu'il est décrit dans la présente description technique ne contient que les terres du domaine de l'État. Toute terre s'avérant ne pas faire partie du domaine de l'État est exclue de la réserve de biodiversité.

—Ce territoire est représenté sur un plan dressé à l'échelle 1 : 40 000.

—Conformément aux instructions de la Direction des aires protégées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les informations contenues dans les documents de base fournis par le mandant, à partir desquels la présente description technique a été mise en forme, ont été tenues pour avérées.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le sous-signé, le 10 octobre 2017 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, sous le numéro de document 536737.

Préparée à Trois-Rivières, ce 10 octobre 2017 sous le numéro 17-525 de mes dossiers et sous le numéro seize mille quatre cent quatre-vingt-huit de mes minutes.

Signé numériquement par :

PIERRE BRODEUR,
arpenteur-géomètre

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

Direction des aires protégées

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPELITEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

ANNEXE II

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ KATNUKAMAT



Les aires protégées
au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve de biodiversité Katnukamat



PLAN DE CONSERVATION

Québec

Photos de la couverture : Dominic Boisjoly

Référence à citer :

Gouvernement du Québec. 2018. Plan de conservation, réserve de biodiversité Katnukamat. Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, Direction des aires protégées. 22 pages.

Table des matières

INTRODUCTION¹

1. Description de la réserve de biodiversité

- 1.1 Toponyme officiel
- 1.2 Situation géographique, limites et superficie
- 1.3 Portrait écologique
- 1.4 Occupations et usages du territoire

2. Objectifs de conservation

- 2.1 Protection de la biodiversité
- 2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

3. Zonage

4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité

- 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

5. Activités régies par d'autres lois

6. Gestion

- 6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
- 6.2 Gestion adaptative¹¹
- 6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES¹³

Annexe 1 Réserve de biodiversité Katnukamat: Localisation et contexte régional

Annexe 2 Réserve de biodiversité Katnukamat: Limites, végétation et occupation

Annexe 3 Réserve de biodiversité Katnukamat: Unités écologiques

Introduction

En 2002, le gouvernement du Québec prenait les mesures nécessaires pour assurer la protection du territoire des buttes du lac aux Sauterelles en y interdisant les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitation forestière, hydroélectrique et minière).

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée était officiellement accordé à ce territoire le 19 juin 2003 en vertu de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). La réserve de biodiversité projetée se fit alors attribuer le nom temporaire de réserve de biodiversité projetée des buttes du lac aux Sauterelles.

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Katnukamat, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle du Labrador central et, plus précisément, de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier.

L'objectif de cette réserve est de préserver des écosystèmes témoins du passage des glaciers et exempts de perturbations d'origine humaine. En excluant les activités industrielles de la réserve, ses paysages et ses écosystèmes seront sauvegardés pour les générations futures.

Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées qui visent la protection des divers types d'écosystèmes tant représentatifs qu'exceptionnels du Québec.

Le 10 août 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets de réserves de biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie, des buttes du lac aux Sauterelles (Katnukamat), des basses collines du lac Guernesé et des collines de Brador. Ce mandat a été confié au BAPE conformément à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit un processus de consultation du public avant que ne soit proposé, au gouvernement du Québec, un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée. Le mandat du BAPE a débuté le 14 septembre 2006 et s'est terminé le 14 février 2007. La première partie de cette consultation a eu lieu du 16 au 19 octobre 2006 dans les municipalités de Rivière-Saint-Jean, de Blanc-Sablon, de Saint-Augustin et dans la communauté innue de Pakua Shipu. La seconde partie de l'audience a eu lieu du 21 au 23 novembre 2006 dans les municipalités de Havre-Saint-Pierre, de Blanc-Sablon et dans la communauté innue de Pakua Shipu.

Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE, rapport numéro 236, fut remis au ministre du MDDEP le 14 février 2007 et rendu public le 16 juillet 2008 (BAPE, 2007). Dans ce rapport, la Commission conclut, entre autres, de conférer un statut permanent de protection à la réserve de biodiversité des buttes du lac aux Sauterelles (Katnukamat).

Le présent plan de conservation a été élaboré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

(MELCC) à l'issue de la consultation du BAPE. Ce plan de conservation fait état de la vision ministérielle quant à la conservation du territoire de la réserve de biodiversité Katnukamat. Il intègre une grande partie du document préparé par le MDDEP, en septembre 2006, pour la consultation du public et tient compte des conclusions du rapport du BAPE numéro 236 (BAPE, 2007). Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité (voir les sections 4 et 5 du présent document). Le plan de conservation vise aussi à orienter la gestion de cette aire protégée en précisant les objectifs de conservation propres à la réserve de biodiversité Katnukamat. Ces objectifs, mentionnés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité;
- Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi.

1. Description de la réserve de biodiversité

1.1 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Katnukamat : cette dénomination fait référence au lac aux Sauterelles qui est aussi appelé *Katnukamat* ou *Katnukamaht*, en langue innue, ce qui signifie « lac long ».

1.2 Situation géographique, limites et superficie

La localisation et le contexte régional de la réserve de biodiversité Katnukamat sont présentés à l'annexe 1. Les limites, la végétation et l'occupation du territoire sont illustrées à l'annexe 2.

Localisation : La réserve de biodiversité Katnukamat se situe dans l'arrière-pays de la région administrative de la Côte-Nord et fait partie du territoire non organisé de Lac-Jérôme dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie. Plus précisément, l'aire protégée se positionne entre le 51°41' et le 52°05' de latitude nord et le 63°59' et 64°22' de longitude ouest. Elle se localise à environ 165 km au nord/nord-ouest de Havre-Saint-Pierre et à environ 155 km au nord de Mingan où habite une communauté innue (Ekuanishit).

Superficie et limites : Lors de sa mise en réserve en 2003 aux fins de création d'une aire protégée, la superficie de ce territoire était de 481 km². Les limites finales de la réserve de biodiversité ont été définies de façon à reposer sur des éléments naturels facilement repérables sur le terrain, afin d'en faciliter la gestion. Ainsi, à la suite de ces ajustements, la réserve de biodiversité Katnukamat couvre une superficie de 532,91 km². La limite nord-ouest de la réserve correspond à la limite nord-ouest du Bassin-de-la-Rivière-Romaine telle que définie par l'arpentage primitif.

Les limites légales de la réserve de biodiversité Katnukamat sont définies dans la description technique et le plan d'arpentage préparés par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur, le 10 octobre 2017, sous le numéro 16 488 de ses

minutes, et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 536737.

Accessibilité : Aucune route ne permet l'accès à la réserve de biodiversité. Toutefois, de nombreux lacs y sont suffisamment grands pour permettre l'amerrissage en hydravion, notamment le lac aux Sauterelles qui occupe la partie nord de la réserve de biodiversité. Elle est également accessible en motoneige.

1.3 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Katnukamat figure dans la province naturelle du Labrador central et dans une très faible proportion, au sud, dans celle du plateau de la Basse-Côte-Nord. La réserve protège un complexe géomorphologique et la biodiversité associée représentatifs de la région naturelle du plateau des lacs Brûlé-Fournier et plus précisément de l'ensemble physiographique des Monticules du Lac-Brulé.

1.3.1 Éléments représentatifs

Géologie et géomorphologie : Le territoire est entièrement compris dans la province géologique de Grenville et fait partie de l'ensemble géologique du Bouclier canadien. À l'ouest, l'assise géologique est constituée de roches mafiques, plus précisément d'anorthosite. À l'est, elle se compose de roches felsiques, en l'occurrence de granite non déformé et, à la limite sud, de syénite et de monzonite.

Le passage des glaciers a modelé le paysage de la région. L'avancée du glacier avait une orientation nord-ouest/sud-est et elle se reflète dans l'organisation spatiale des éléments du

paysage qui peuvent être découpés en quatre unités écologiques au sein de la réserve de biodiversité (annexe 3). La première, au centre, est associée à l'avancée glaciaire. On y retrouve une dominance de drumlins, constitués de till bien drainé, entrecoupés de terrains mal drainés. La seconde unité écologique se trouve à l'ouest du territoire et montre une géomorphologie relative à l'écoulement sous-glaciaire. Trois eskers se sont formés sur le territoire selon l'orientation du glacier. Ils sont séparés par de grandes tourbières et des terrains légèrement surélevés composés de till épais érodé latéralement par les eaux de fonte glaciaires. La troisième unité écologique s'observe au sud-ouest de la réserve de biodiversité, à l'aval de la zone d'écoulement fluvioglaciaire. Ce fond de vallée où se trouve le lac Thévet est composé de terrasses de sable et de gravier fluvioglaciaires parcourues par des eskers qui témoignent de l'épandage proglaciaire. Des sédiments fluviatiles associés aux cours d'eau actuels sont également présents. La quatrième unité se localise dans la partie est de la réserve de biodiversité et présente des caractéristiques de la fonte glaciaire, soit une absence d'organisation spatiale des éléments terrestres et aquatiques. Elle est recouverte de moraines de décrépitude entremêlées de dépôts d'origine fluvioglaciaire. À l'extrémité sud de la réserve, le roc affleure du till. L'altitude de la réserve de biodiversité varie de 526 m à 796 m, avec une moyenne de 582 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité fait partie du bassin versant de la rivière Romaine. Elle protège environ 3,7 % de celui-ci. Un peu plus d'une quinzaine de lacs d'origine glaciaire se retrouvent au sein de la réserve, lesquels

couvrent près de 15 % de sa superficie. Ces plans d'eau ont le plus souvent une forme allongée et sont encaissés au fond d'étroites vallées. Le plus grand d'entre eux est le lac aux Sauterelles, dont la superficie est de 17 km² et la longueur d'environ 20 km. Il est localisé au nord de l'aire protégée, à 542 m d'altitude. À l'instar des lacs Brigeart et Thévet, il alimente la rivière aux Sauterelles qui a un ordre de Strahler 4¹. La rivière aux Sauterelles se déverse dans la rivière Romaine, à environ 40 km en direction est. Le réseau hydrographique, constitué principalement d'éléments de tête de bassin, a une orientation générale nord-ouest/sud-est.

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte. Il appartient en grande majorité au domaine bioclimatique de la pessière à lichens. Une petite partie au sud est localisée, quant à elle, dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Flore : Le territoire est une mosaïque de plusieurs types de végétation. Des peuplements résineux, couvrant 42 % du territoire et composés principalement d'épinette noire (*Picea mariana*) communément accompagnée de sapin baumier (*Abies balsamea*), sont observés sur les endroits surélevés comme les eskers et les drumlins. Les terrasses sont occupées par des landes boisées résineuses à fond de lichens et cladonies (11 % du territoire) telles la *Cladonia stellaris*, la *C. mitis* et la *C. rangiferina*, ou par des landes à fond d'arbustes (2 % du territoire),

tels le thé du Labrador (*Rhododendron groenlandicum*), le bleuët à feuilles étroites (*Vaccinium angustifolium*), l'airelle faussemyrtille (*Vaccinium myrtilloides*) et l'airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*). Des tourbières, couvrant 4 % du territoire, sont présentes dans les dépressions. En bordure de ces milieux humides et des endroits moins bien drainés, le mélèze laricin (*Larix laricina*), le Kalmia à feuilles d'Andromède (*Kalmia polifolia*), l'airelle gazonnante (*Vaccinium cespitosum*) et la cassandre caliculé (*Cassandra calyculata*) sont observés ainsi que l'aulne rugueux (*Alnus rugosa*).

Des bryophytes comme la dicrane ondulée (*Pleurozium schreberi*) et l'hypne plumeuse (*Ptilium crista-castrensis*), ainsi que des herbacés tels le lycoper à feuilles de genévrier (*Diphasiastrum x sabinifolium*) et le petit thé (*Gaultheria hispidula*) ont été répertoriés dans la réserve de biodiversité. Les inventaires les plus récents pour ce territoire datent de 1998 et ont été réalisés par le ministère des Ressources naturelles (maintenant le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs). Certaines espèces floristiques recensées dans la région seraient possiblement présentes sur le territoire de la réserve de biodiversité, notamment la bazzanie trilobée (*Bazzania trilobata*), le bleuët faussemyrtille (*Vaccinium myrtilloides*) et le quatre-temps (*Cornus canadensis*). Des feux de forêt ont touché le territoire entre 2005 et 2010. Une grande zone de brûlis d'environ 118 km², soit plus du cinquième de la réserve de biodiversité, s'étend du nord au sud du territoire en incluant l'ouest du lac aux Sauterelles.

¹ L'ordre de Strahler correspond à une ordination des cours d'eau en fonction de leur position dans le bassin versant. Les cours d'eau n'ayant pas d'affluent sont d'ordre 1. La confluence de deux cours d'eau de même niveau engendre l'augmentation du niveau du cours d'eau en aval. Les plus grands cours d'eau au Québec ont un ordre de Strahler 8.

Faune : Très peu de données sont disponibles en raison du manque d'inventaire faunique. Les principales connaissances proviennent des savoirs traditionnels. Par exemple, des membres de la communauté innue affirment qu'une meute de loups (*Canis lupus*) a été observée dans la réserve de biodiversité.

1.3.2 Éléments remarquables

Sur le plan des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir, le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec ne rapporte aucune occurrence pour ce territoire (CDPNQ, 2014). Toutefois, l'écotype forestier du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), désigné vulnérable au Québec, occupe le territoire de la réserve. Plus précisément, la réserve de biodiversité est incluse dans l'aire de répartition de la harde du lac Joseph et est utilisée lors des périodes de mises bas, d'élevage et d'hivernage (Schmelzer et coll. 2004). Les Innus d'Ekuanitshit affirment d'ailleurs chasser le caribou forestier dans les environs du lac aux Sauterelles.

Au plan géomorphologique, le territoire est remarquable, car quatre secteurs de la réserve représentent les différentes phases du passage du glacier. Une zone est caractéristique de l'avancée, une seconde de l'écoulement sous-glaciaire, une autre de l'épandage fluvio-glaciaire et une dernière indique distinctement la fonte du glacier. Tous ces indices géomorphologiques suivent un axe nord-ouest/sud-est révélant ainsi l'orientation du glacier.

1.4 Occupations et usages du territoire

Les limites de la réserve de biodiversité Katnukamat, la végétation et l'occupation

s'exerçant sur son territoire sont illustrées à l'annexe 2.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve de biodiversité et aucun site archéologique n'y a été recensé, probablement en raison du manque d'inventaire.

Étant situé au nord de la limite d'attribution des forêts, le territoire de la réserve de biodiversité est exempt de perturbations anthropiques d'origine industrielle. En raison du peu d'accessibilité de la réserve de biodiversité, il n'y a pas d'activités récréotouristiques dans l'aire protégée.

La totalité du territoire se situe dans la réserve de castor de Saguenay et fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 62. La communauté innue d'Ekuanitshit, localisée à la confluence de la rivière Mingan et du fleuve Saint-Laurent, à 200 km à l'est de Sept-Îles, se compose d'environ 600 membres. Elle détient des droits particuliers sur le territoire de la réserve de biodiversité au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Les Innus d'Ekuanitshit fréquentent le territoire et ont établi des campements dans les secteurs des lacs aux Sauterelles et Thévet. Ils y pratiquent des activités traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette à des fins alimentaires, rituelles et sociales.

La réserve de biodiversité est également située dans la zone de chasse 19 sud où la chasse sportive au caribou est interdite depuis 2001 dans l'ensemble de la zone. Les Innus le chassent cependant à des fins de subsistance. Ils chassent également l'original (*Alces americanus*), la gélinotte hupée (*Bonasa*

umbellus), le tétras du Canada (*Falciennis canadensis*), le lièvre d'Amérique (*Lepus americanus*), le porc-épic (*Erethizon dorsatum*), le castor (*Castor canadensis*), le lynx du Canada (*Lynx canadensis*) et la martre (*Martes americana*). La bernache du Canada (*Branta canadensis*) et le canard noir (*Anas rubripes*) sont les deux espèces d'oiseaux les plus chassées. Le poisson le plus pêché est l'omble de fontaine ou truite mouchetée (*Salvelinus fontinalis*).

2. Objectifs de conservation

Cette section présente les orientations et les objectifs de conservation spécifiques à la réserve de biodiversité Katnukamat.

2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent, afin d'assurer la pérennité des processus qui régissent leur vie.

La réserve de la biodiversité vise aussi la protection des paysages et des modes d'occupation et d'utilisation compatibles avec les objectifs de protection de la biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient le moins d'impacts possible sur la biodiversité.

Les défis de conservation sont bien différents pour chacune des réserves de biodiversité du réseau québécois. Dans le cas de la réserve de biodiversité Katnukamat, les écosystèmes et la biodiversité associée sont intégrés écologiquement en raison de l'absence de

perturbations d'origine humaine. La gestion de la réserve doit donc être axée vers le maintien de cette intégrité écologique, ce qui favorisera aussi la protection du caribou forestier.

Objectif spécifique :

Maintenir l'intégrité écologique de la réserve de biodiversité

Les activités industrielles sont interdites dans la réserve de biodiversité. Ce statut permet toutefois la poursuite, voire le développement d'activités non industrielles, telles que les activités récréatives, traditionnelles et culturelles. La réserve de biodiversité est actuellement peu fréquentée. Il faudra néanmoins s'assurer de la pérennité de l'intégrité des écosystèmes protégés dans les cas où l'intensité des activités existantes augmenterait ou que la pratique de nouvelles activités soit autorisée. Les projets devront être évalués en tenant compte de la biodiversité, de la capacité de support² des écosystèmes et de l'harmonisation des usages. Ces projets devront également être compatibles avec les objectifs de conservation.

Il faudra également assurer la conservation de l'habitat des espèces sensibles et accorder une attention particulière à la protection de ces espèces, dont le caribou forestier. Puisque l'aire protégée est située à proximité de Terre-Neuve et Labrador, il serait pertinent de collaborer avec les responsables de cette province afin d'assurer le suivi de la biodiversité et de la population de caribous du lac Joseph qui utilise ce territoire.

² Le terme *capacité de support* est défini comme suit : « dans une perspective de développement durable, la capacité de support des écosystèmes qui composent le territoire est la pression maximale que l'espèce humaine peut exercer sur un écosystème, par ses activités, sans porter atteinte à son intégrité, afin d'assurer sa pérennité ».

2.2 Acquisition de connaissances et suivi du milieu naturel

Les connaissances écologiques devront être développées afin de disposer des données et des outils nécessaires à une bonne gestion qui permettra d'assurer la conservation de la biodiversité propre à ce territoire.

Objectif spécifique :

Favoriser l'acquisition de connaissances et effectuer un suivi

La réserve de biodiversité Katnukamat étant relativement inaccessible, les connaissances sur la faune et la flore de ce territoire sont incomplètes. L'acquisition de connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, permettra de préciser la biodiversité de ce milieu. Des inventaires encadrés dans un programme d'acquisition de connaissances et de suivi des activités et de la biodiversité devront être entrepris en fonction des budgets disponibles. Des données écologiques, historiques, humaines, sociales et traditionnelles devront être compilées et les impacts des activités permises dans la réserve de biodiversité devront être documentés. La mise à jour des données sur l'état de la harde de caribous du lac Joseph devrait également être effectuée.

Les connaissances acquises permettront de s'assurer que les activités autorisées ne compromettent pas le maintien de la biodiversité. Ces informations peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans la compréhension du fonctionnement et de l'évolution des écosystèmes et faciliteront une

compréhension commune des enjeux de gestion.

3. Zonage

Le MELCC ne propose pas de zonage pour orienter la gestion de la réserve de biodiversité Katnukamat, les connaissances écologiques étant encore trop fragmentaires et le territoire peu utilisé.

4. Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve de biodiversité doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploration et l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent pas cependant l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans un règlement l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité.

4.2 Régime des activités établi par le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat

Les dispositions contenues au Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues au règlement visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni

certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Comme ce règlement ne distingue pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité, le MELCC a produit un document explicatif indiquant la compatibilité ou non de chaque type d'activités avec les réserves de biodiversité et aquatiques. Ce document peut être consulté sur le site Internet du MELCC à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-actives/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

Enfin, le règlement contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans le territoire de la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagement faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales, régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Gestion

6.1 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La gestion de la réserve de biodiversité Katnukamat relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et du Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat. Les responsabilités de gestion opérationnelle sont confiées à la Direction régionale du MELCC. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

Le MELCC établira les modalités de participation des intervenants locaux concernés par le devenir de la réserve de biodiversité Katnukamat.

Le MELCC considère que les besoins de gestion de la réserve de biodiversité Katnukamat se résument à la surveillance du territoire, à l'acquisition de connaissances et au suivi de la biodiversité et de l'utilisation du territoire.

6.2 Gestion adaptative

Comme mentionné à la section 2 « Objectifs de conservation », l'acquisition de connaissances et le suivi de l'état du milieu naturel seront instaurés, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés. Les connaissances acquises serviront à orienter les activités de gestion de la réserve de biodiversité.

Il est souhaitable qu'un mécanisme soit mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier la gestion minimale prévue pour ce territoire.

6.3 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Bien que le MELCC estime que la réserve de biodiversité Katnukamat nécessite des besoins minimaux de gestion, il pourra revoir le besoin de définir un zonage de la réserve de biodiversité avec les intervenants du milieu au moment de l'élaboration du plan d'action, dans le but d'encadrer le développement éventuel des activités dans l'aire protégée et leur pratique.

Il est souhaitable que la gestion de la réserve de biodiversité respecte les principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- permettre l'exercice d'activités et l'aménagement du territoire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes

en considérant notamment la sensibilité du caribou forestier au dérangement et aux perturbations;

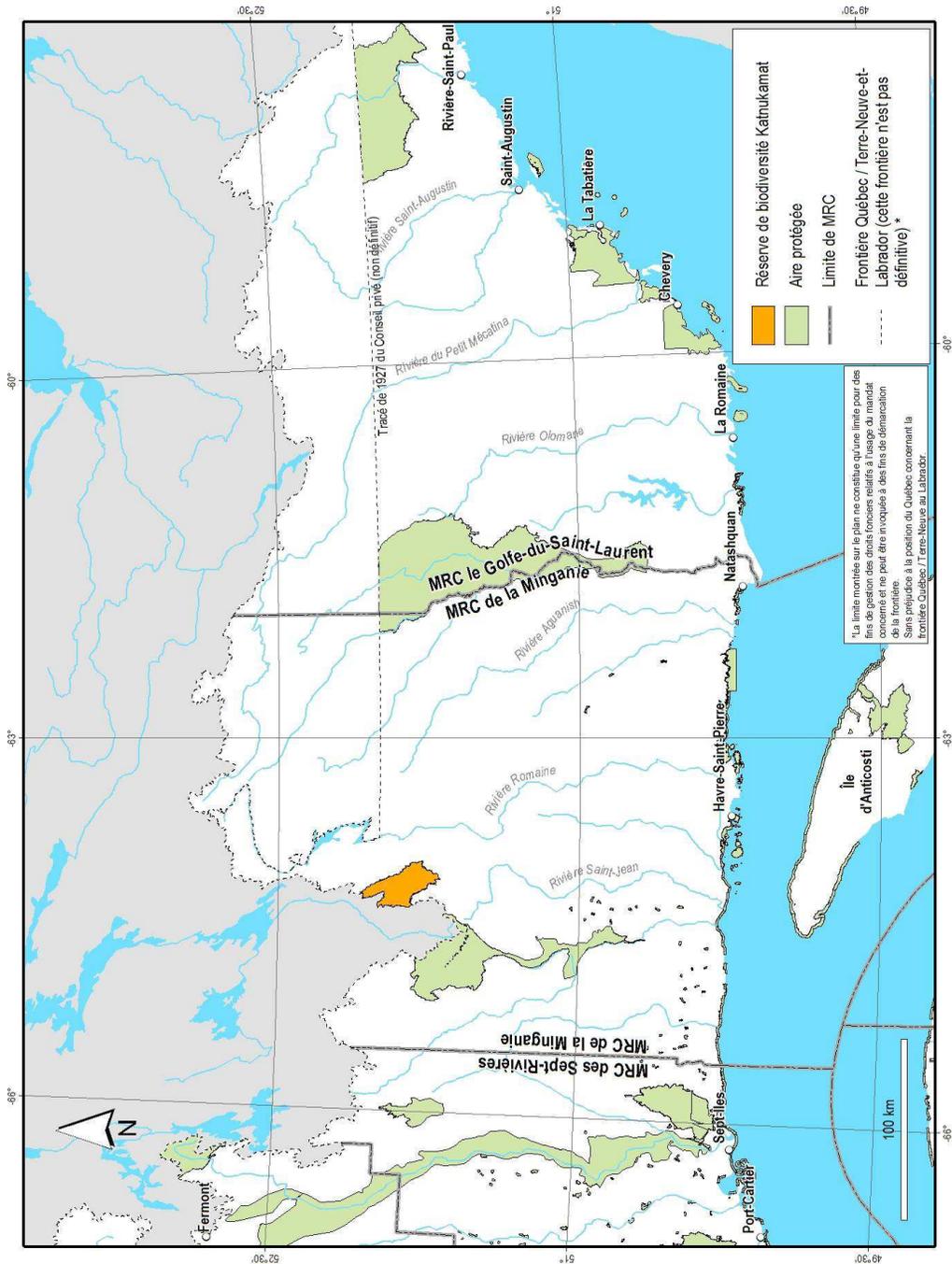
- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel.

Également, le principe de précaution doit être appliqué afin que la gestion de cette réserve soit responsable.

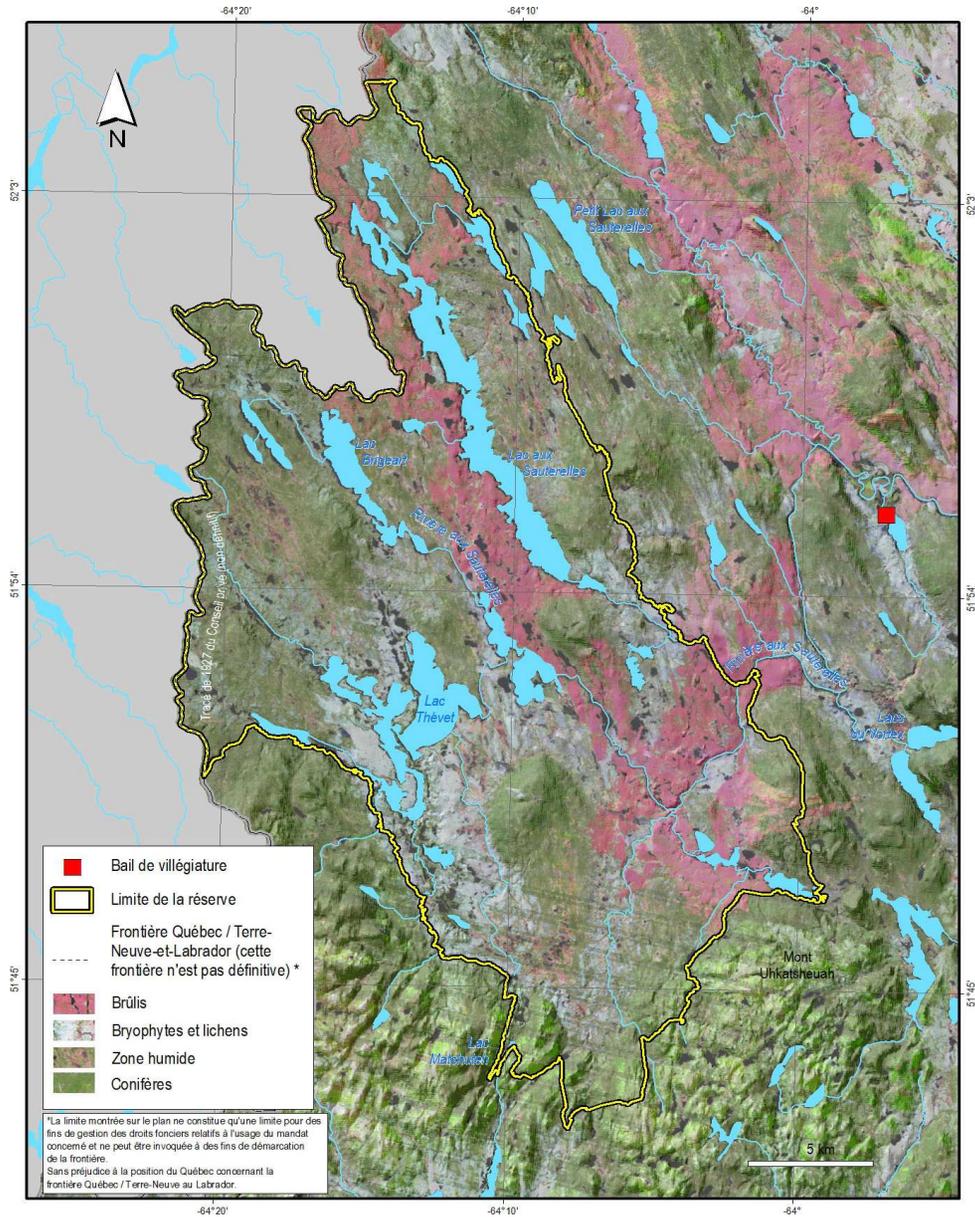
Références bibliographiques

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. 2007. Rapport d'enquête et d'audience publique 236 – Projets de réserves de biodiversité du massif des lacs Belmont et Magpie, des buttes du lac aux Sauterelles, des basses collines du lac Guernesé et des collines de Brador, 60 p.
- Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, février 2014. Extractions du système de données pour le territoire de la réserve de biodiversité Katnukamat. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Québec, 3 pages.
- Direction du patrimoine écologique et des parcs. 2006. Proposition de plan de conservation pour les réserves de biodiversité du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles - Document de consultation publique, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 41 p.
- Lavoie, G. 1984. Flore Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. *Provancheria*. Vol 17, 149 p.
- Li, T. et Ducruc, J.-P. 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement, 90 p.
- Schmelzer, I. & Brazil, J., Chubbs, T., French, S., Hearn, B., Jeffery, R., LeDrew, L., Martin, H., McNeill, A., Nuna, R., Otto, R., Phillips, F., Mitchell, G., Pittman, G., Simon, N., Yetman, G. (2004). Recovery strategy for three Woodland caribou herds (*Rangifer tarandus caribou*; *Boreal population*) in Labrador. Department of Environment and Conservation, Government of Newfoundland and Labrador, Corner Brook.
- Widner, C. et Marion, J.L. 1993. Horse impacts: Research findings and their implications. Master Network, part 1 – 1993 : N^o 5 (pp. 5, 14); part 2 – 1994 : N^o 6 (pp. 5-6).

Annexe 1 : Réserve de biodiversité Katukamat : Localisation et contexte régional



Annexe 2 : Réserve de biodiversité Katnukamat : Limites, végétation et occupation



Annexe 3 : Réserve de biodiversité Katnukamat : Unités écologiques

